

REGLEMENT INTERIEUR adopté au conseil d'école du 08/11/2018

Préambule : les principes fondamentaux de l'école publique

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction de l'intérêt des élèves. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Ce service public est régi par cinq grands principes:

- le principe d'obligation d'instruction;
- le principe de gratuité de l'enseignement;
- le principe de neutralité (politique, commerciale et religieuse);
- le principe de continuité de l'ensemble des enseignements, sans interruption ;
- le principe de laïcité.

Le présent règlement est établi en complément du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne.

Par ailleurs, les activités de loisirs péri-scolaires (ALP) et la restauration scolaire sont régies par un règlement spécifique distribué en début d'année scolaire aux familles et consultable à l'école.

1-ORGANISATION, FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1-1-Fréquentation, assiduité et absentéisme

1-1-1-Fréquentation

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire, fixée à 24 heures par semaine.

Horaires : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 14h15 à 16h30 ainsi que le mercredi matin de 9h à 12h.

Les élèves peuvent en outre bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires. D'une durée annualisée maximale de 36h, elles sont organisées par groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Leurs horaires sont précisés dans un avenant au projet d'école chaque année.

Les portes sont ouvertes 10 minutes avant l'entrée en classe. Il est rappelé aux parents que l'école n'est pas responsable des enfants avant l'ouverture des portes. La plus grande ponctualité est demandée car les retards perturbent la classe.

Dans le cas exceptionnel d'un retard, l'école étant fermée, les parents doivent attendre avec l'enfant pour vérifier que la sonnette a bien été entendue et que l'enfant peut pénétrer dans l'école.

L'entrée de l'école est interdite à toute personne non autorisée.

Les autorisations de sortie durant le temps scolaire doivent être exceptionnelles et répondre à une demande écrite des parents, la responsabilité des enseignants ne se trouvant plus engagée dès que l'enfant a quitté l'école.

Après la sortie, l'école n'est plus responsable des enfants, y compris de ceux qui empruntent le ramassage scolaire ou qui restent à l'accueil périscolaire. Si exceptionnellement, des enfants empruntent le ramassage scolaire ne doivent pas prendre ce service, l'accompagnatrice devra en être informée. Sans avertissement précis de la famille, l'enfant prendra le bus. Les parents désirant récupérer leur enfant le prendront au départ du bus après en avoir informé l'accompagnatrice.

1-1-2-Assiduité et absentéisme

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Sur demande écrite des parents, le-la directeur-trice peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité,

autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit.

Toute absence, même d'une demi-journée, doit être signalée au plus tôt à l'enseignant ou à la direction de l'école. Elle sera justifiée par un mot indiquant le motif, daté et signé par les parents sur le cahier de liaison. Toute absence non justifiée est signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la direction de l'école. Pour les maladies épidémiques (rougeole, oreillons, rubéole, varicelle ...), un certificat médical est exigé. Il indiquera la date à laquelle l'enfant peut reprendre l'école.

Après dialogue avec les responsables légaux de l'enfant, lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la direction de l'école réunira les membres concernés de la communauté éducative. Si la situation d'absentéisme non justifié se poursuit, la direction de l'école saisira le directeur académique des services de l'éducation nationale, selon la procédure précisée au règlement type départemental.

2- ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

2-1-Dispositions générales

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Le projet d'école est disponible et à disposition de toute la communauté éducative dans le hall de l'école.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

Respect de la laïcité: dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Droit à l'image : toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet: une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Cette charte est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques de l'école.

2-2-Droits et obligations

2-2-1-Les élèves

Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2-2-2-Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2-2-3-Liaison école-famille

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Le cahier de correspondance est l'outil privilégié de communication entre l'école et la famille. Toute information doit être signée par la famille. Les parents doivent s'en servir pour toute correspondance ou prise de rendez-vous avec l'équipe éducative.

Associations de parents d'élèves : La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves. Des élections de délégués sont organisées chaque année.

Le LSU (livret scolaire unique) sera édité deux fois par année scolaire (édition semestrielle fin janvier et fin juin) afin d'informer les familles des apprentissages de leur enfant, pour lecture et signature. La remise pourra se faire via le cahier de liaison ou par remise en main propre lors d'entretiens individuels.

2-3-Hygiène, santé, sécurité

2-3-1-Hygiène

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Ils doivent porter une tenue correcte adaptée à leur âge, aux apprentissages ainsi qu'aux jeux d'enfant et à l'activité sportive (chaussures maintenant le pied notamment). Maquillage, chaussures à talon, tongs, tenues dénudées sont strictement interdits. La tenue vestimentaire et la coiffure ne doivent pas être un moyen pour l'enfant de se démarquer trop visiblement des autres.

2-3-2-Santé

Administration des médicaments: le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles est le cadre de référence pour répondre au mieux aux besoins des élèves en matière de santé et de sécurité. Dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (les maladies saisonnières ne sont pas concernées). Aucun médicament ne doit être détenu par un élève.

Le goûter à l'école : La collation du matin à la récréation est autorisée, mais non recommandée. Conformément aux recommandations ministérielles, les boissons ou aliments proposés aux élèves doivent permettre une offre alimentaire diversifiée favorisant une liberté de choix, en privilégiant l'eau, les purs jus de fruits, le lait ou les produits laitiers demi écrémés, le pain, les céréales non sucrées, en évitant les produits à forte densité énergétique riches en sucre et matières grasses (biscuits, céréales sucrées, viennoiseries, sodas...). Il n'y aura pas de collation sur le temps de récréation de l'après-midi. Les enfants qui resteront après 16h30 auront la possibilité de prendre leur goûter sur le temps de l'ALP.

2-3-3-Sécurité

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou, le cas échéant, de l'APC. En aucun cas, les enfants ne sont autorisés à revenir en classe après 16h30 ni à y rester dès lors que l'enseignant a quitté la classe.

La mise en sûreté des élèves et des personnels des écoles s'intègre dans le plan communal de sauvegarde. Ce plan communal de sauvegarde est pris en compte pour l'élaboration du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs. Il est distinct des dispositions relatives au risque incendie. Le PPMS est réactualisé annuellement, fait l'objet d'une information aux familles et d'exercices de simulation.

Il est interdit de fumer dans les bâtiments ou dans la cour de l'école.

Assurance : La souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accidents » est demandée, lors de sorties scolaires dépassant les horaires habituels de la classe.

2-4-Dispositions particulières

Certains jeux de cour (corde à sauter, élastique, ...) peuvent être amenés par les enfants mais pas les balles et les ballons. Il est interdit d'amener en classe ou dans la cour des objets pouvant être dangereux (canif, briquet...) ainsi que des objets de valeur (stylos sophistiqués, bijoux...). Les jeux électroniques, les appareils audio, sont également interdits. Les objets pouvant faire l'objet d'échanges (cartes, figurines, etc...) sont interdits. D'une manière générale, les enfants doivent demander l'accord de leur enseignant avant d'amener des jeux de récréation à l'école.

La consommation de chewing-gums, sucettes, bonbons, boissons sucrées est interdite.

Le téléphone portable ou tout autre appareil connectable est interdit à l'école pour l'ensemble des élèves (hors projet pédagogique initié par les enseignants, nécessité médicale ou handicap qui demanderait son usage). Si un tel objet est appréhendé par un adulte encadrant, il sera transmis au directeur de l'école qui prendra contact avec les responsables légaux de l'enfant pour restitution en main propre.

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. L'école n'est pas responsable des pertes.

Tout livre détérioré ou perdu devra être remplacé par la famille. La réparation d'autres dégradations matérielles éventuelles sur des biens de la coopérative ou du petit matériel scolaire sera décidée par l'équipe pédagogique.

3-NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout manquement au règlement intérieur de l'école, et en particulier lors de toute atteinte à l'intégrité morale ou physique d'élèves ou d'enseignants, peut donner lieu à des réprimandes, voire à l'isolement momentané et sous surveillance de l'enfant. Les parents pourront être avertis par écrit de la faute ou convoqués à l'école.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, la situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité, allant jusqu'à une suspension provisoire de la scolarité ou un changement d'école, selon les modalités prescrites dans le règlement type départemental.

Lorsque l'interdiction concernant les signes religieux n'est pas respectée, le directeur saisit l'inspecteur de circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

4-COOPÉRATIVE SCOLAIRE

L'école est affiliée à l'O.C.C.E. (Office Central de la Coopération à l'école). Les ressources de la coopérative scolaire sont les participations, les bénéfices de ventes d'objets et de dons divers dont ceux des associations de parents d'élèves qui organisent des animations au profit de l'école. Avec ces produits, la coopérative scolaire organise des sorties pédagogiques et des spectacles, achète du matériel (livres de bibliothèque, ballons, jeux, accessoires de travail manuel, abonnements à diverses revues...). Le but est de rendre la vie scolaire plus agréable, plus profitable et de tenter d'égaliser les chances de chacun. Un bilan financier annuel des comptes de la coopérative scolaire est affiché dans le hall de l'école.

Références :

[Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014](#) relative au Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Règlement type départemental en vigueur au 1er septembre 2015, disponible sur [le site de l'inspection académique](#) et consultable à l'école

Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles ([bulletin officiel hors série du 6 janvier 2000](#))